

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 228.137 du 29 juillet 2014

201.289/XV-1636

En cause : **la s.a. La Renaissance,**
ayant élu domicile chez
Mes J. BOURTEMBOURG
et N. FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la ville de Namur,
ayant élu domicile chez
Me Ph. BOUILLARD, avocat,
rue Lelièvre 9
5000 Namur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2011 par laquelle la s.a. La Renaissance demande l'annulation de «la décision du conseil communal de la ville de Namur du 1^{er} mars 2011 décidant de conclure une convention de prêt à usage pour l'occupation des bâtiments sis aux 45-51 de la rue des Carmes (...) avec l'a.s.b.l. "Les 400 coups" (...) à partir du 16 février 2011 pour se terminer le 15/10/2011»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme N. VAN LAER, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 22 mai 2014, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 16 juin 2014 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me J. BOUILLARD, *loco* Me Ph. BOUILLARD, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. P. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une décision du 28 janvier 2014, le conseil d'administration de la requérante a décidé de se désister de son recours en annulation; qu'il ressort des débats à l'audience que rien ne s'oppose à ce que ce désistement soit décrété,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-neuf juillet deux mille quatorze par :

M.I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M.Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN

I. KOVALOVSKY